MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À COMPTER DE LA RENTRÉE 2008 DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

C. n° 2008-081 du 5-6-2008
NOR : MENE0800453C
RLR : 510-0
MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux IA-IPR ; aux IEN chargés de circonscription du 1er degré ; aux directrices et directeurs d'école

À partir de la rentrée scolaire 2008, l'accompagnement éducatif sera mis en place dans toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire, publiques et privées sous contrat, en particulier celles des réseaux "ambition réussite".
Entre le temps de l'École et celui de la famille et contribuant à l'égalité des chances entre tous les élèves, l'accompagnement éducatif constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires ainsi qu'à l'aide personnalisée de 2 heures par semaine offerte aux élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et qui sera mise en œuvre dès la rentrée 2008 dans toutes les écoles dans le cadre plus général de la réforme de l'école primaire.

1 - Modalités générales

L'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires du cours préparatoire au cours moyen 2ème année.
D'une durée indicative de deux heures, l'accompagnement éducatif est organisé quatre jours par semaine tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, en prenant en compte l'équilibre de la journée et de la semaine des élèves. Il offre, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. La part respective de ces trois domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école. Il est toutefois souhaitable que les élèves bénéficient des trois types d'activité.
L'accompagnement éducatif favorise l'accès des élèves aux techniques usuelles de l'information et de la communication et permet l'utilisation des outils numériques. L'ensemble des ressources de l'école est à mobiliser, notamment la bibliothèque-centre documentaire. L'accès des écoliers au centre de documentation et d'information du collège du secteur peut être organisé, dans le cadre d'un travail en réseau.
Dès la rentrée scolaire, le directeur d'école informe les familles de la mise en œuvre de ce dispositif et diffuse un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise. L'inscription à l'accompagnement éducatif nécessite l'autorisation parentale et se fait selon les modalités habituelles.
Les activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires, des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs (associations, structures culturelles et sportives...). Peuvent

également intervenir des personnels non enseignants, des étudiants, des parents d'élèves, des bénévoles (membres d'associations, enseignants à la retraite...). Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique.
Les personnels qui participent à l'accompagnement éducatif peuvent percevoir une rémunération en heures supplémentaires effectives ou en vacations, selon leur statut. La participation des assistants d'éducation se fait dans le cadre de leurs missions, qui intègrent désormais les activités culturelles.
Les conventions nécessaires sont passées entre la collectivité territoriale, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et éventuellement l'association concernée. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

2 - Contenus des activités

2.1 L'aide au travail scolaire
Elle permet aux élèves d'apprendre leurs leçons ou d'approfondir le travail de la classe. Elle peut comporter une aide méthodologique ou permettre d'autres activités : lecture, atelier scientifique, projet transversal, recherches documentaires, pratique des langues vivantes.
L'aide au travail scolaire est coordonnée ou assurée par des enseignants volontaires, avec le renfort des assistants d'éducation ou d'autres intervenants compétents, y compris des assistants et vacataires étrangers pour la pratique des langues vivantes.
2.2 La pratique sportive
Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS), et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive.
Les initiatives qui permettent aux élèves de mieux connaître leur corps, favorisent bien-être et santé, notamment dans le cadre de la lutte contre l'obésité et qui conduisent à l'autonomie, sont particulièrement recherchées.
En fonction des ressources locales, on s'efforcera de diversifier le choix des pratiques sportives.
La complémentarité avec les enseignements d'EPS est nécessaire. La collaboration avec l'USEP sera recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.
Au-delà des interventions des enseignants, l'animation d'activités sportives peut être confiée aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports.
Les projets élaborés par les écoles avec les associations sportives, qu'elles soient scolaires ou non, devront être présentés au Centre national pour le développement du sport (CNDS), afin de bénéficier des financements prévus pour les intervenants mobilisés. Pour l'année civile 2008, 20 millions d'euros sont réservés à cet usage par le CNDS (premier et second degrés).
Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable.
2.3 La pratique artistique et culturelle
Tous les domaines et toutes les formes de l'art et de la culture sont à envisager (histoire des arts, arts visuels, architecture, musique, cinéma, arts appliqués, arts du goût, théâtre, danse, écriture, cirque, etc.), sans oublier les sciences et techniques et les langues vivantes.

L’accent est mis sur les activités d’expression et de création artistiques aboutissant à des réalisations concrètes, en cohérence avec les actions artistiques et culturelles prévues par le projet d’école.
Les partenariats avec les structures artistiques et culturelles situées dans l’environnement des écoles sont à privilégier.
Les ateliers artistiques, conduits par un artiste et un enseignant, peuvent être organisés sur le temps de l’accompagnement éducatif, selon les règles habituelles d’organisation et de finan cement.
Il est nécessaire, pour l’ensemble des activités, de s’assurer de la qualité de l’encadrement et de faire appel, le cas échéant, à des associations agréées, au niveau local ou national.

3 - Cohérence locale et pilotage départemental

Le projet d’accompagnement éducatif fait l’objet d’un volet spécifique du projet d’école après validation de l’inspecteur de l’éducation nationale qui veille à la cohérence d’ensemble. Le directeur d’école prend toutes dispositions afin de garantir l’efficacité et la sûreté du dispositif ; il peut, si nécessaire, désigner un responsable de site parmi les personnels enseignants.
L’accompagnement éducatif est un prolon gement du service public de l’éducation : les différents régimes de responsabilité applicables en cas d’accident pouvant survenir durant ces heures sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire.
L’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, coordonne l’accompagnement éducatif dans son département. Il favorise en particulier l’établissement de conventions départementales ou d’avenants aux conventions existantes avec les partenaires (conseil général, associations...). Dans ce cadre, il veillera à engager une concertation avec les collectivités responsables du transport scolaire afin de garantir le meilleur service aux familles.
Au sein des différentes instances de pilotage départemental, l’inspecteur d’académie-DSDEN recherchera la mise en cohérence de l’accompagnement éducatif avec les dispositifs d’accompagnement des élèves hors temps scolaire qui existent déjà : contrat local d’accompagnement à la scolarité (CLAS), contrat éducatif local (CEL), dispositifs de réussite éducative, actions menées dans ce domaine à l’initiative des collectivités territoriales.
Dès l’année scolaire 2008, l’accompagnement éducatif peut être organisé dans les écoles élémentaires qui ne relèvent pas de l’éducation prioritaire, sur une décision concertée de la municipalité et de l’inspection académique. Il convient alors que les modalités de mise en œuvre en soient examinées conjointement.
Toutes les informations nécessaires aux familles seront mises en ligne sur le site internet des établissements qui en disposent et sur le site de l’académie.
L’accompagnement éducatif devra être mis en place dans l’ensemble des écoles élémentaires de l’éducation prioritaire au plus tard au 1er octobre 2008.

Le ministre de l’éducation nationale
Xavier DARCOS

haut de page